



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE**

Direction Départementale
des Territoires

N°72-2011-LE-DIG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE L'ORCONTÉ ET DE SES AFFLUENTS
EFFECTUÉS PAR
LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA VALLÉE DE L'ORCONTÉ**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.215-2 à R.215-5, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.125-29 à R.152-35 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 portant création d'une servitude de passage sur les berges de la Marne, de ses dépendances hydrauliques et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, et notamment les dispositions 48 et 49 dudit schéma ;

VU la demande présentée le 15 mars 2011 par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté, tendant à obtenir l'autorisation au titre de la déclaration d'intérêt général de réaliser des travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de l'Orconté et de ses affluents sur le territoire des communes de Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte ;

VU le plan de gestion annexé à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2011-DIG-EP du 16 août 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet ;

VU le dossier d'enquête déposé en mairie de Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte du 19 septembre au 21 octobre 2011 ;

VU la demande du maire de l'Orconte en date du 30 septembre 2011 relative au nettoyage de deux buses situées aux extrémités du siphon sous le canal entre Champagne et Bourgogne ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté (maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leurs obligations d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien, eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté ;
- qu'il n'existe pas d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le cours d'eau de l'Orconté et de ses affluents, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'environnement ;
- que le nettoyage des buses aux extrémités du siphon sous le canal entre Champagne et Bourgogne incomberait au service navigation de la Seine ;
- que si des atterrissement provoquent des perturbations importantes (réduction du gabarit d'un ouvrage ou obstruction du lit d'un cours d'eau conduisant à des inondations, érosion de berge importante), ils pourront être arasés (sous réserve que les travaux ne soient pas soumis à déclaration ou à autorisation).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien de l'Orconté et de ses affluents (La Censière et le bras des Longues Royes dans leur intégrité) sur le territoire des communes de Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de restauration comprennent :

- l'abattage d'arbres morts ou dangereux ;
- l'élagage de branches mortes ou basses ;
- la rénovation de la végétation rivulaire et le remplacement des essences non adaptées ;
- l'enlèvement des embâcles en zone urbaine ;
- la création de points d'abreuvement ;
- des aménagements piscicoles simples aux fins d'augmentation des potentialités écologiques ;
- la prise en compte de la continuité écologique.

Les travaux sur la végétation rivulaire peuvent porter sur une largeur maximale de six mètres à partir du haut de la berge.

Le service départemental de l'ONEMA est informé de la réalisation des travaux quinze jours avant leur commencement.

Les travaux d'entretien comprennent le même type d'interventions, réalisées ponctuellement en fonction des besoins sur un cycle de cinq ans.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés autant que possible en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées autant que possible en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Article 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 5 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de l'Orconté et ses affluents, dans sa traversée des communes citées à l'article 1.

La date à partir de laquelle la fédération exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain pourra être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Si une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est créée et agréée durant la période de validité du présent arrêté, elle a vocation à exercer les prérogatives dévolues ci-avant à la fédération. Le préfet procède à cette modification selon les modalités de l'article R.435-38 du Code de l'environnement.

Article 6 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 7 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par d'autres législations, notamment le Code forestier.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la notification de la présente décision, et, pour les tiers, de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 10.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

M. le chef du service navigation de la Seine, arrondissement de Saint-Dizier,

MM. les maires des communes de Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte,

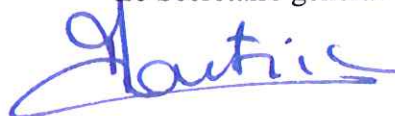
M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié sous pli recommandé au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché durant un mois par chaque mairie des communes concernées. Il fait en outre l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le **12 DEC. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Francis SOUTRIC